

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-421 du 16 Décembre 1994

portant admission à la retraite de
Monsieur ALKOIRET-TRAORE Ousmane
Bani, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU L'Ordonnance N°94-001 du 16 Septembre 1994 portant Loi de Finances pour la Gestion 1994 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitif du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N°91-141 du 7 Juin 1991 portant Promotion de Magistrat ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Novembre 1994

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1er de la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, Monsieur ALKOIRET-TRAORE Ousmane Bani, Magistrat de la Catégorie A Echelle 2 Echelon 12, né vers 1939 et ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1995.

Article 2. - En attendant la liquidation de sa pension qui lui sera versée sur la base des dispositions en vigueur, un acompte pourra être versé à l'intéressé à la fin du premier mois suivant celui de la cessation d'activités conformément à la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 16 Décembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA

.../...

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Pierre MEVI

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 MEPR-DN 4 MJL 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 16 DGBM-DGI-DGTCP-CF 4 GCONB 1 FASJEP-ENA-UNB 3 DEPAR-
TEMENTS 6 ONEPI 1 JORB 1 INTERESSE 1.-